Décision n° **20250514-001** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 1 à 3**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

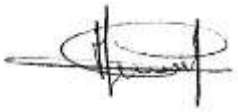

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-002** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALTIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALTIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 4 à 8**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

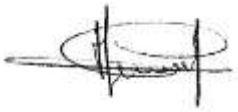

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-003** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE CROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE CROS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 9 à 12**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

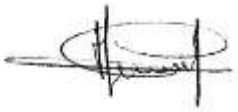

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-004** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC D'APCHER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 13 à 14**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

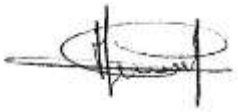

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-005** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE) »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE) »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 15 à 16**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

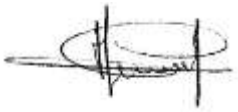

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-006** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 17 à 18**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

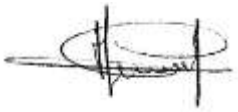

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-007** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE AMICALE DU RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE AMICALE DU RANDON »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 19**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

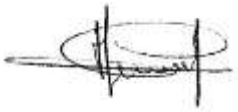

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-008** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 20 à 24**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

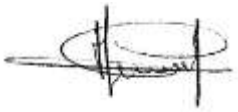

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-009** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUROUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 25 à 29**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

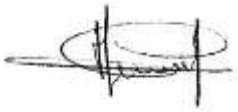

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-010** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES MONTS VERTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES MONTS VERTS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**5**	**9**	**CHI ÉTÉ N° 30 à 38**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

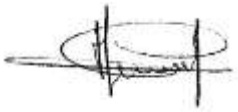

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-011** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GINESTOUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 39 à 40**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

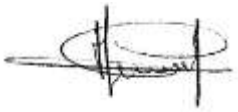

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-012** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 41 à 45**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

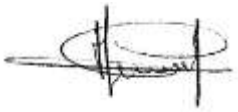

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-013** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 46 à 47**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

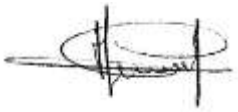

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-014** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PIED DE BORNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PIED DE BORNE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PIED DE BORNE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 48**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

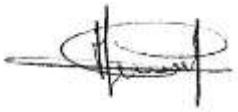

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-015** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BALSIEGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BALSIEGES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 49 à 51**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

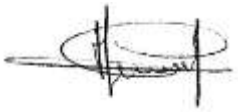

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-016** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 52 à 53**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

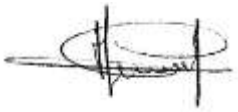

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-017** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE SAUVETERRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE SAUVETERRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE SAUVETERRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**6**	**10**	**CHI ÉTÉ N° 54 à 63**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

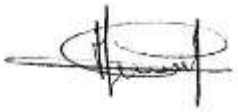

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-018** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 64**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

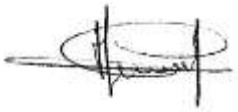

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-019** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BARJAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BARJAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 65 à 68**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

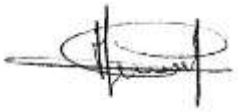

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-020** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE BOULAINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE BOULAINE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE BOULAINE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 69 à 70**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

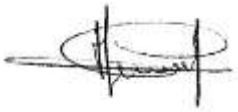

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-021** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 71 à 72**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

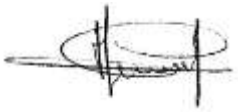

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-022** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BELVEZET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BELVEZET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 73**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

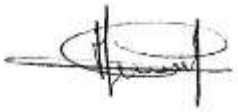

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-023** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BESSONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BESSONS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 74 à 76**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

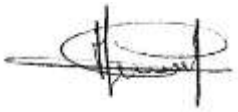

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-024** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 77**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

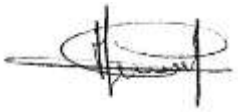

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-025** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 78 à 79**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

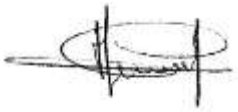

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-026** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BONDONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BONDONS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BONDONS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 80**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

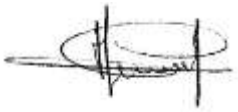

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-027** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DU BORN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 81**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

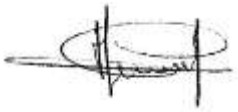

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-028** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 82 à 85**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

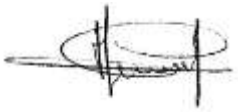

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-029** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 86 à 87**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

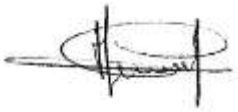

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-030** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CANOURGUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CANOURGUE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**6**	**10**	**CHI ÉTÉ N° 88 à 97**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

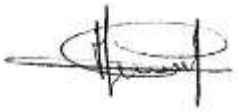

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-031** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 98 à 99**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

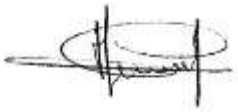

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-032** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUXILLAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUXILLAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 100 à 101**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

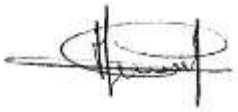

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-033** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3413 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 102 à 104**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

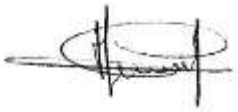

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-034** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHADENET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHADENET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 105**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

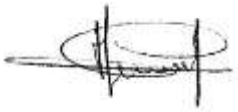

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-035** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES ARTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES ARTS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**4**	**7**	**CHI ÉTÉ N° 106 à 112**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

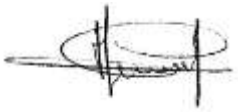

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-036** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHANAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHANAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**10**	**17**	**CHI ÉTÉ N° 113 à 129**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

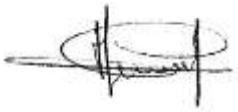

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-037** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR RAYNAL DENIS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**3**	**6**	**CHI ÉTÉ N° 130 à 135**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

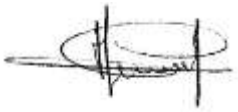

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-038** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHASSERADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHASSERADES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 136**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

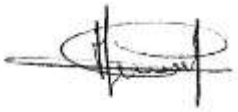

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-039** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 137**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

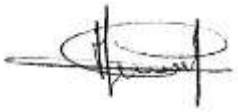

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-040** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 138 à 140**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

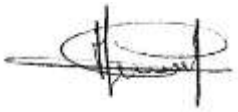

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-041** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.F. BONNET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.F. BONNET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.F. BONNET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 141 à 142**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

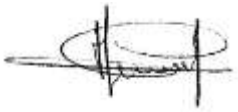

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-042** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4302 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 143 à 144**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

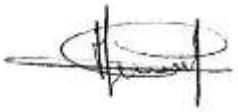

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-043** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHAUDEYRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHAUDEYRAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 145**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

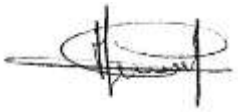

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-044** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BSF-SERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BSF-SERRES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 146 à 149**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

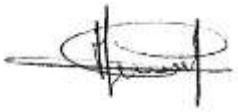

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-045** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 150 à 151**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

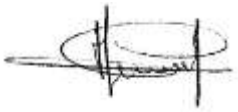

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-046** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4804 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 152 à 156**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

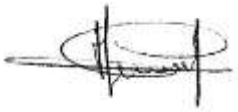

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-047** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 157**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

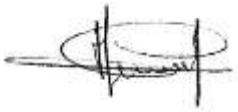

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-048** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 158 à 159**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

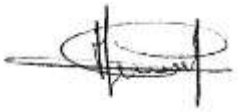

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-049** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE MASSIBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE MASSIBERT »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 160**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

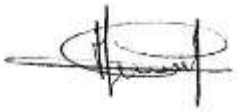

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-050** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 161 à 163**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

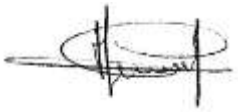

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-051** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES VIOLLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES VIOLLES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 164 à 166**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

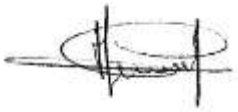

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-052** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 167 à 171**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

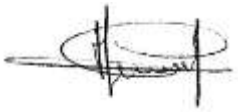

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-053** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 172 à 173**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

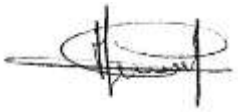

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-054** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 174 à 177**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

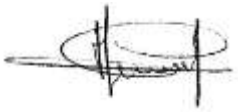

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-055** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE PUECH ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE PUECH »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 178**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

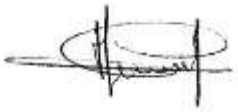

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-056** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FLORAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FLORAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 179 à 180**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

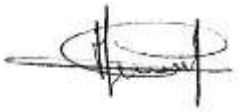

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-057** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 181 à 182**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

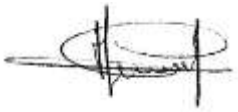

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-058** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6501 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 183**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

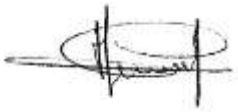

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-059** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LOU CLAPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LOU CLAPAS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 184 à 185**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

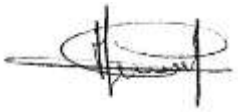

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-060** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GRANDRIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GRANDRIEU »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**4**	**7**	**CHI ÉTÉ N° 186 à 192**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

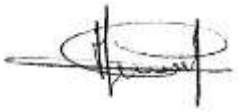

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-061** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GREZES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GREZES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GREZES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 193 à 194**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

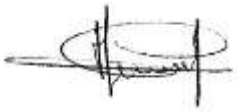

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-062** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 195**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

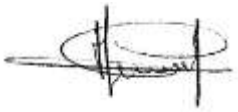

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-063** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE HURES LA PARADE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**4**	**8**	**CHI ÉTÉ N° 196 à 203**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

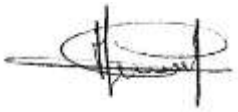

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-064** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI LE BEDOS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI LE BEDOS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 204 à 207**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

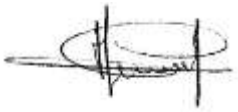

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-065** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 208 à 211**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

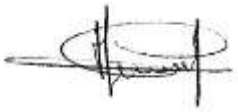

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-066** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 212 à 214**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

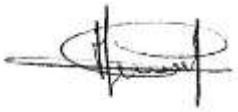

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-067** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 215 à 216**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

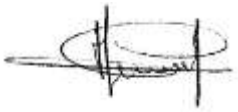

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-068** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 217**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

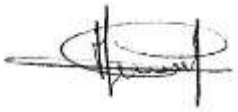

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-069** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 218 à 219**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

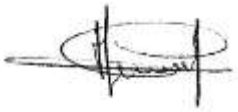

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-070** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE JAVOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE JAVOLS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 220 à 223**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

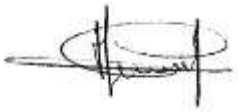

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-071** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LAJO ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LAJO »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 224 à 225**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

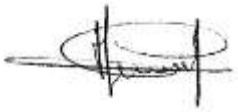

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-072** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA VIGERIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA VIGERIE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 226 à 227**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

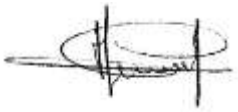

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-073** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**6**	**10**	**CHI ÉTÉ N° 228 à 237**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

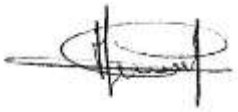

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-074** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 238 à 239**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

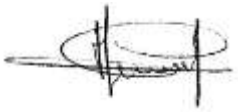

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-075** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LUC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 240 à 244**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

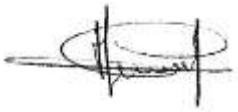

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-076** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 245 à 246**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

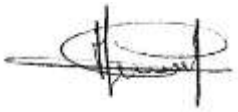

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-077** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE INDIVISION BERTAIL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 247 à 248**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

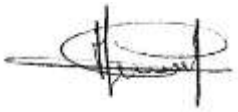

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-078** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE RIEISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE RIEISSE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 249**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

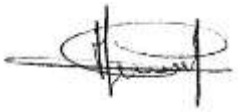

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-079** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AYRES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 250 à 254**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

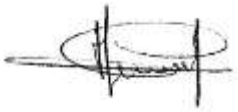

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-080** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI ADC ROUVERET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 255**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

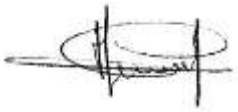

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-081** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COEUR DES GORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COEUR DES GORGES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 256 à 258**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

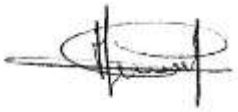

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-082** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTIGNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTIGNAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 259 à 260**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

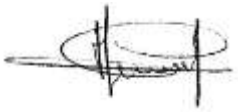

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-083** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9002 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 261**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

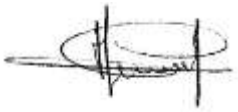

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-084** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MASSEGROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MASSEGROS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MASSEGROS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 262 à 264**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

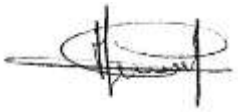

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-085** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MENDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MENDE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**6**	**10**	**CHI ÉTÉ N° 265 à 274**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

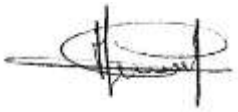

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-086** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE CHARPAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE CHARPAL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CHARPAL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**15**	**25**	**CHI ÉTÉ N° 275 à 299**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

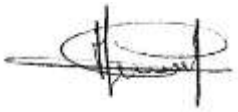

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-087** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MONASTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MONASTIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 300**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

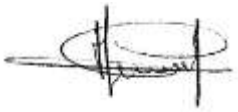

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-088** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 301**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

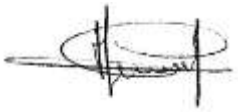

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-089** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 302 à 304**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

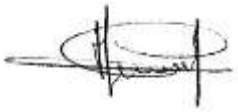

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-090** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 305 à 306**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

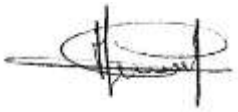

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-091** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VERNHET DIDIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 307**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

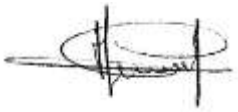

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-092** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NASBINALS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NASBINALS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 308**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

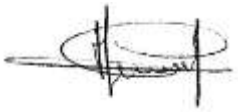

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-093** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NAUSSAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NAUSSAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 309 à 311**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

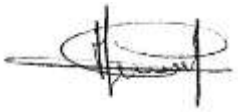

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-094** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 312**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

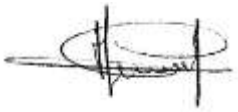

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-095** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11104 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 313 à 314**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

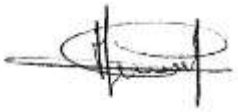

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-096** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE POMPIDOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE POMPIDOU »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE POMPIDOU »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**15**	**25**	**CHI ÉTÉ N° 315 à 339**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

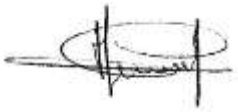

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-097** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 340 à 341**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

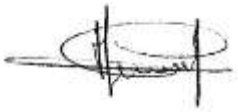

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-098** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**7**	**12**	**CHI ÉTÉ N° 342 à 353**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

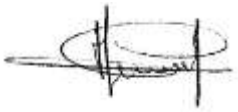

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-099** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 354 à 355**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

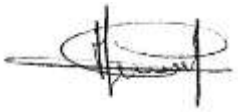

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-100** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PRINSUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PRINSUEJOLS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 356 à 358**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

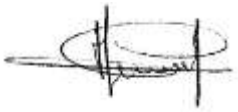

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-101** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 359 à 360**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

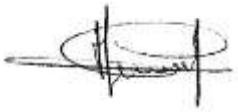

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-102** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 361**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

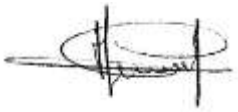

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-103** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 362**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

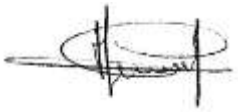

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-104** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE RECOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE RECOUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 363 à 367**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

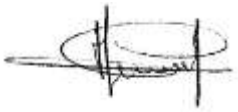

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-105** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RIMEIZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RIMEIZE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**5**	**CHI ÉTÉ N° 368 à 372**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

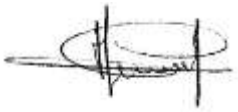

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-106** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCA LE VIVIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCA LE VIVIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 373**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

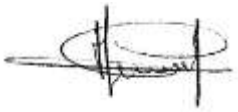

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-107** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ROCLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ROCLES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 374 à 375**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

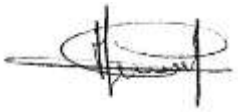

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-108** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES ROUSSES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES ROUSSES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 376**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

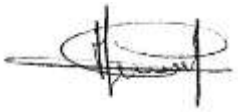

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-109** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 377**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

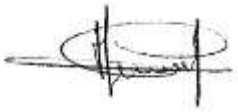

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-110** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 378 à 379**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

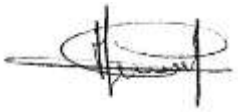

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-111** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 380 à 381**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

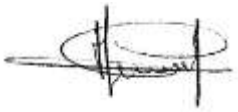

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-112** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 382 à 384**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

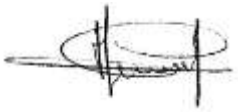

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-113** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 385**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

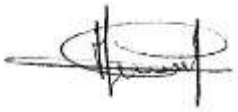

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-114** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 386**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

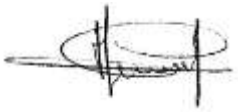

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-115** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FRAISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FRAISSE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FRAISSE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 387**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

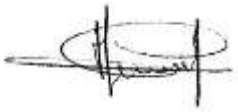

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-116** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CARNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CARNAC »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**3**	**6**	**CHI ÉTÉ N° 388 à 393**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

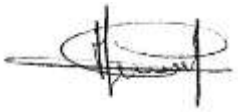

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-117** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 394 à 396**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

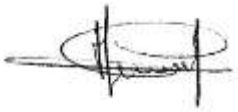

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-118** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE ENIMIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE ENIMIE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 397 à 400**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

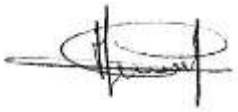

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-119** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 401 à 404**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

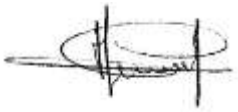

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-120** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 405**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

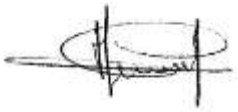

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-121** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE VALLON DE PESSADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE VALLON DE PESSADES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 406**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

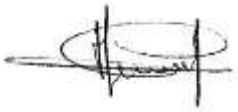

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-122** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE MONT LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE MONT LOZERE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE MONT LOZERE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**12**	**20**	**CHI ÉTÉ N° 407 à 426**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

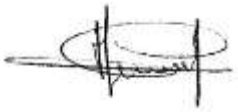

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-123** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE CEVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE CEVENNES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14811 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CEVENNES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 427 à 428**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

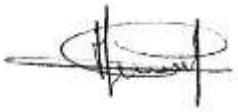

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-124** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 429 à 430**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

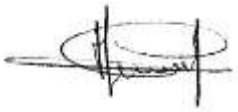

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-125** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 431 à 432**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

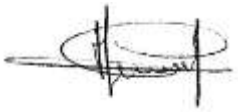

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-126** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE GAUZINES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE GAUZINES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**3**	**6**	**CHI ÉTÉ N° 433 à 438**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

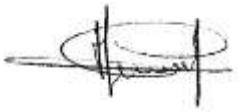

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-127** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 439 à 440**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

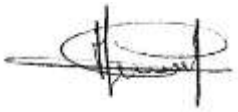

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-128** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**3**	**6**	**CHI ÉTÉ N° 441 à 446**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

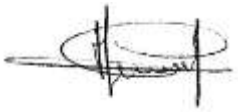

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-129** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 447 à 449**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

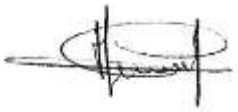

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-130** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 450 à 452**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

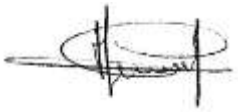

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-131** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**5**	**9**	**CHI ÉTÉ N° 453 à 461**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

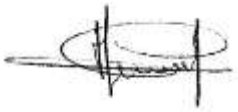

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-132** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 462 à 463**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

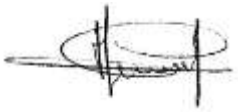

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-133** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 464 à 465**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

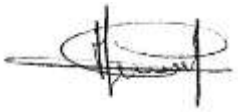

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-134** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRENAC MERCIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRENAC MERCIER »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 466 à 467**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

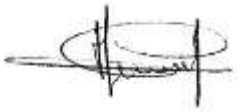

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-135** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 468 à 469**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

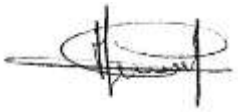

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-136** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 470 à 471**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

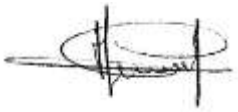

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-137** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 472 à 473**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

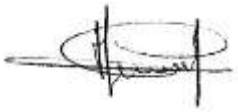

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-138** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHASSE DE BALAURY »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 474**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

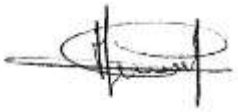

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-139** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 475 à 476**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

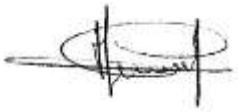

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-140** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CLAUX MÉJANE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CLAUX MÉJANE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 477 à 478**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

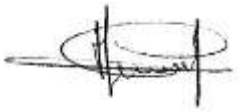

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-141** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**4**	**8**	**CHI ÉTÉ N° 479 à 486**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

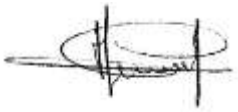

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250514-142** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**3**	**6**	**CHI ÉTÉ N° 487 à 492**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

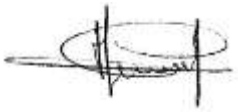

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-143** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SYMPHORIEN »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 493 à 496**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

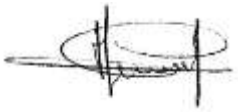

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-144** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALELLES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 497 à 499**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

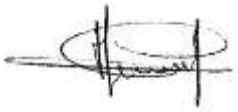

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-145** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALCES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALCES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**4**	**7**	**CHI ÉTÉ N° 500 à 506**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

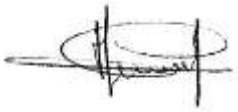

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-146** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES 3 A ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES 3 A »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 507 à 509**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

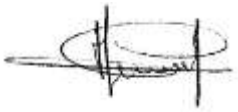

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-147** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CHAUVETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CHAUVETS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 510**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

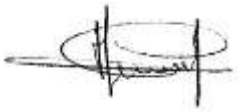

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-148** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE TRELANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE TRELANS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRELANS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 511 à 514**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

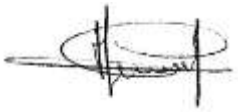

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-149** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE PLAGNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE PLAGNES »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19203 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAGNES »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**2**	**CHI ÉTÉ N° 515 à 516**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

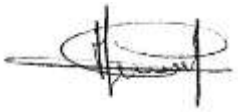

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-150** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VIALAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VIALAS »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**3**	**CHI ÉTÉ N° 517 à 519**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

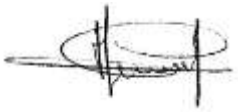

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-151** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 520**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

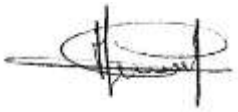

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-152** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 521**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

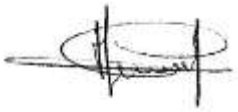

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-153** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE VIALA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE VIALA »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 522**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

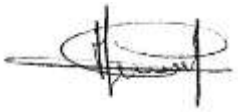

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-154** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA VILLEDIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA VILLEDIEU »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA VILLEDIEU »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**4**	**CHI ÉTÉ N° 523 à 526**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

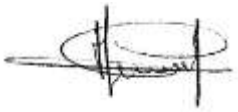

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250514-155** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 20254-2026 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-104-0003 du 14/04/2025 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VILLEFORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VILLEFORT »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT »**

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
chevreuil été	**0**	**1**	**CHI ÉTÉ N° 527**

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout chevreuil prélevé à l'approche ou à l'affut doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen exclusif de l'application GEOCHASSE. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Le bilan des prélèvements à la fin de la période spécifique de chasse du chevreuil d'été est automatiquement transmis par l'application GEOCHASSE à la FDC48. Le détenteur du droit de chasse établit également un bilan du nombre de renards détruits via l'application GEOCHASSE. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse Chevreuil d'été pour l'année 2026.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-SEB-2025-104-0003 du 14 avril 2025 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2025.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise tous les jours de la semaine de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 14 mai 2025

Le Président

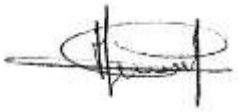

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.